

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} avril 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-26 juillet 2019

**Partenariats public-privé (PPP) : modifications qu'il est
proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI
sur les projets d'infrastructure à financement privé
afin de l'actualiser**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Conclusions des consultations menées par le Secrétariat	3
III. Modifications qu'il est proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI afin de l'actualiser.	5
IV. Progrès enregistrés depuis la cinquante et unième session de la Commission	8
V. Conclusions et prochaines étapes	9



I. Introduction

1. La CNUDCI a élaboré ses textes sur les projets d'infrastructure à financement privé en deux étapes. La première a débuté en 1997 et a pris fin en 2001 avec la publication du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*¹ (ci-après le « *Guide législatif sur les PIFP* »). La seconde, qui a suivi immédiatement, s'est achevée en 2003 avec l'adoption, par la Commission, des *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*² (ci-après les « *Dispositions types sur les PIFP* »).

2. Lorsqu'elle a adopté les dispositions législatives types, à sa trente-sixième session (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), la Commission a prié le Secrétariat, « en temps utile » et sous réserve que des ressources soient disponibles, de regrouper les deux textes « en une seule publication et, ce faisant, de conserver les recommandations concernant la législation qui figuraient dans le *Guide législatif sur les PIFP* comme point de départ des *Dispositions types sur les PIFP* »³.

3. En 2003, la Commission a également commencé des travaux en vue d'actualiser la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services de 1994. Elle a achevé ces travaux en 2012, avec l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type révisée. Cette dernière prévoit une nouvelle méthode pour l'achat de biens et de services complexes (« Demande de propositions avec dialogue »), qui est inspirée des dispositions du *Guide législatif sur les PIFP* relatives à la sélection, sans toutefois les reproduire à l'identique.

4. À sa vingt et unième session (New York, 16-20 avril 2012), le Groupe de travail I (Passation de marchés) a jugé « nécessaires les travaux sur l'harmonisation des dispositions régissant les aspects liés à la passation de marchés publics des instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (PIFP) avec celles de la Loi type »⁴. Le Groupe de travail a en outre suggéré que la CNUDCI pourrait :

a) Regrouper ses instruments relatifs aux PIFP ;

b) Recenser d'autres thèmes qui devaient être traités dans ces instruments (concessions de ressources naturelles parfois octroyées à titre de remboursement ou de compensation pour le développement d'infrastructures privées, contrôle, promotion d'un premier recours à des mesures nationales de règlement des différends plutôt qu'à des organes internationaux, et définition de l'intérêt public aux fins de telles opérations, par exemple) ;

c) Élargir le champ d'application de ces instruments à des formes de partenariats public-privé qui n'étaient pas encore couvertes ;

d) Élaborer une loi type dans ce domaine (notant que le *Guide législatif sur les PIFP* examinait plusieurs questions importantes qui ne figuraient ni dans les recommandations de ce guide, ni dans les *Dispositions types sur les PIFP*).

5. La Commission a examiné ces propositions à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), mais a, plutôt que de les faire siennes, prié le Secrétariat d'organiser un colloque où l'on examinerait ces questions plus avant⁵.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 12 à 171 (voir *Annuaire 2002 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, première partie). Les *Dispositions types sur les PIFP* ont fait l'objet d'une publication des Nations Unies, sous le numéro de vente F.04.V.II (les deux publications sont également disponibles à l'adresse : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts.html).

³ Ibid., par. 171.

⁴ A/CN.9/745, par. 39.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 120 (voir *Annuaire 2012 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, première partie).

À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission, après avoir examiné les résultats du colloque tenu en 2013, a estimé que « des travaux préparatoires supplémentaires sur ce sujet seraient nécessaires pour pouvoir définir précisément la portée du mandat d'élaboration qui serait confié à un groupe de travail »⁶.

6. Le Secrétariat a continué de faire rapport chaque année à la Commission sur la progression de ses consultations avec les diverses parties prenantes. À ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, tenues en 2015 et 2016, la Commission, reconnaissant l'importance cruciale des PPP pour l'infrastructure et le développement, a décidé que le Secrétariat devrait envisager d'actualiser tout ou partie du *Guide législatif sur les PIFP*, selon ce qui serait nécessaire, en associant des experts au processus⁷. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confirmé que le Secrétariat (avec l'assistance d'experts) devrait continuer d'actualiser et de consolider le *Guide législatif sur les PIFP*, les recommandations concernant la législation (2000) qui accompagnaient le Guide, et les *Dispositions types sur les PIFP* (2003)⁸, et qu'il devrait de nouveau lui faire rapport à sa cinquante et unième session, en 2018⁹. Le Secrétariat a depuis convoqué et organisé le troisième Colloque international sur les partenariats public-privé (Vienne, 23-24 octobre 2017)¹⁰.

7. La section II ci-après résume les principales conclusions issues de la dernière édition du colloque et des consultations tenues par le Secrétariat au cours des cinq dernières années. La section III de la présente note expose, en vue de leur examen par la Commission, les observations du Secrétariat concernant à la fois la portée et la nature des modifications qu'il est proposé d'apporter au *Guide législatif sur les PIFP*, ainsi que la marche à suivre à cet effet.

II. Conclusions des consultations menées par le Secrétariat

8. Afin d'évaluer la mesure dans laquelle il pourrait être nécessaire d'actualiser le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, le Secrétariat a tenu, avec des experts des politiques, des réformes juridiques et des pratiques en matière de PPP, des consultations sur les dispositions du *Guide législatif sur les PIFP* et les *Dispositions types sur les PIFP*¹¹. Les experts ont également pris note des conclusions de deux colloques, tenus respectivement en mai 2013 et mars 2014, lors desquels on avait examiné les textes sur les PIFP (et recommandé, à l'une et l'autre occasion, des modifications de ces textes)¹² et de l'examen de la question par la Commission¹³.

9. Les consultations, qui ont débuté en septembre 2016, ont été conduites sous diverses formes : échanges écrits, réunions virtuelles et deux réunions présentielles, l'une tenue à Washington du 5 au 7 décembre 2016 (en même temps que le Forum

⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 327 à 331.

⁷ A/70/17, par. 362 ; A/71/17, par. 359, 360 et 362.

⁸ Le Guide législatif, y compris les recommandations concernant la législation, et les Dispositions législatives types sont disponibles à l'adresse : www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

⁹ A/72/17, par. 448.

¹⁰ Les documents présentés lors du Colloque ainsi qu'un résumé des débats qui s'y sont tenus sont disponibles, en anglais, sur le site Web du Colloque (<http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2017.html>).

¹¹ Le Guide législatif, y compris les recommandations concernant la législation, et les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les PIFP sont disponibles à l'adresse : http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

¹² Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP (Vienne, 2 et 3 mai 2013), A/CN.9/779, par. 73 à 85, disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2013.html> ; et Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) – Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP, A/CN.9/821, disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/47th.html>.

¹³ A/68/17, par. 329 à 331 ; A/69/17, par. 255 à 260.

mondial sur le droit, la justice et le développement, dans le cadre duquel divers aspects des PPP ont été examinés), l'autre à Vienne les 6 et 7 mars 2017¹⁴.

10. Les experts ont principalement conclu que la plupart des recommandations formulées dans les textes sur les PIFP consacraient des principes et des pratiques valables et conservaient toute leur utilité. Ils ont toutefois jugé qu'il était nécessaire de modifier quelque peu ces textes de manière à les actualiser pour tenir compte de l'évolution de la pratique depuis la publication du Guide législatif en 2000. Premièrement, le terme « partenariats public-privé » était devenu l'expression communément employée pour décrire les arrangements visés par les textes en question, et devrait remplacer le terme « projets d'infrastructure à financement privé ». De plus, l'utilisation du terme « partenariats public-privé » éviterait la confusion avec la notion de « Private Financing Initiative », qui était utilisée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et permettrait d'accorder la même importance à la prestation de services dans le cadre de PPP et à la mise en place des infrastructures qui précédait cette prestation.

11. Deuxièmement, les textes sur les PIFP devraient tenir pleinement compte des objectifs et des prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, vu le nombre important d'États qui avaient ratifié cette dernière¹⁶. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 (« Passation des marchés publics et gestion des finances publiques ») de la Convention exigeaient que les systèmes soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions. Il a été recommandé de fournir, dans les textes, de plus amples détails sur la bonne gouvernance durant tout le cycle de vie des PPP et de tenir compte des évolutions récentes, par exemple des initiatives destinées à promouvoir une plus grande transparence non seulement dans le cadre des PPP en recourant à une politique d'ouverture des contrats (« open contract ») et des données (« open data »), mais aussi dans les procédures de passation des marchés.

12. Les experts sont également convenus qu'il conviendrait, dans le cadre du travail d'actualisation, de donner suite à la demande que la Commission avait adressée au Secrétariat, lors d'une session antérieure, de regrouper les textes relatifs aux PIFP. Une fois actualisés, ces textes devraient donc contenir un commentaire, des orientations législatives, des recommandations concernant la législation et des dispositions législatives types, selon le cas, sur chaque aspect des PPP abordé. Les recommandations concernant la législation devraient former un ensemble de dispositions centrales délimitant le champ d'application (et pourraient être intégrées dans les lois régissant les PPP au niveau national), mais il faudrait aussi inclure un commentaire sur les questions de mise en œuvre et d'utilisation, lequel serait nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du cadre juridique (et tiendrait compte de l'approche suivie dans les textes existants relatifs aux PIFP). Les textes relatifs aux PIFP tels qu'actualisés prendraient ainsi la forme d'un guide législatif unique renfermant toutes les orientations, recommandations et dispositions types.

13. Les considérations précédentes ont été confirmées, pour l'essentiel, lors du troisième Colloque international sur les partenariats public-privé, tenu à Vienne les 23 et 24 octobre 2017¹⁷.

¹⁴ Voir <http://globalforumljd.com/>.

¹⁵ Disponible à l'adresse : http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf.

¹⁶ Voir <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/ratification-status.html>.

¹⁷ Voir <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/colloquia/public-private-partnerships-2017.html>.

III. Modifications qu'il est proposé d'apporter au Guide législatif de la CNUDCI afin de l'actualiser

14. Compte tenu des considérations et des conclusions préliminaires exposées aux paragraphes 8 à 13, et après avoir examiné les commentaires reçus et les documents établis au fil des ans, le Secrétariat a présenté à la Commission, à sa cinquante et unième session, une note concernant la nature et la portée des modifications qu'il proposait d'apporter au *Guide législatif sur les PIFP*, ainsi que la marche à suivre à cet effet (A/CN.9/939). Ces propositions sont présentées ci-après.

a) Regroupement des recommandations concernant la législation et des Dispositions types

15. Le Secrétariat proposait de regrouper les *Dispositions types sur les PIFP* et les recommandations concernant la législation qui figuraient dans le *Guide législatif sur les PIFP*. Pour ce faire, il invitait la Commission à reconsidérer la décision prise initialement en 2003 et à ne conserver que les *Dispositions types sur les PIFP*. En effet, il estimait que, 15 ans après l'adoption de ces dernières, les recommandations concernant la législation étaient d'une utilité pratique relativement limitée en tant que travaux préparatoires, et que l'existence de deux ensembles de lignes directrices rédigées dans un langage similaire, mais non identique, semblait être source de confusion. Une autre solution consistait, pour la Commission, à conserver les 13 recommandations concernant la législation qui figuraient dans la première partie de la publication contenant les *Dispositions types sur les PIFP*, pour lesquelles il n'existait pas de dispositions législatives types correspondantes. Toutefois, le Secrétariat émettait des doutes quant à l'utilité de conserver ces recommandations, compte tenu de leur généralité et du fait que leur contenu était déjà énoncé soit dans les notes du *Guide législatif sur les PIFP*, soit dans les notes de bas de page des *Dispositions types sur les PIFP*.

16. Afin d'aider la Commission à examiner ce point, on avait joint, en annexe à la note en question, un tableau comparatif des recommandations concernant la législation et des dispositions législatives types existantes, qui résumait les discussions tenues par le Groupe de travail à sa quatrième session (Vienne, 24-28 septembre 2001) pour chacune d'elles.

b) Titre et terminologie

17. Le Secrétariat proposait de changer le titre du *Guide législatif sur les PIFP* en « *Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé* » et de substituer le terme « partenariats public-privé » (ou « PPP ») au terme « projets d'infrastructure à financement privé » (ou « PIFP ») tout au long du texte.

18. Par ailleurs, il disait qu'il faudrait modifier la description du champ d'application et de l'objet du Guide, en particulier – mais pas seulement – dans l'introduction, afin de tenir compte du large éventail de projets structurés en PPP. Il s'agissait notamment de préciser que le Guide couvrait non seulement les opérations portant sur la construction et l'exploitation d'ouvrages que la société de projet utilisait pour fournir un service directement au public dans le cadre d'une concession octroyée par l'État, mais aussi celles qui concernaient la construction, la remise en état ou l'extension d'infrastructures que le partenaire privé entretenait et exploitait, mais que l'autorité contractante ou une autre entité utilisait pour mener l'une de ses activités principales. Les experts avaient estimé que le Guide, tel qu'il était alors rédigé, ne semblait pas couvrir ou accorder suffisamment d'attention à ces projets désignés sous le nom de « PPP non concessifs ».

19. Une fois apportées les modifications mentionnées au paragraphe précédent, quelques termes actuellement employés dans le Guide, en particulier les termes « concession » et « concessionnaire », n'en refléteraient plus de manière adéquate le champ d'application. Hormis dans les contextes où il était nécessaire de les employer

dans un sens étroit, le Secrétariat proposait de les remplacer respectivement par les termes plus généraux « projet de PPP » et « partenaire privé ».

c) Prise en compte des principes qui sous-tendent la Convention des Nations Unies contre la corruption

20. Le *Guide législatif sur les PIFP* étant antérieur à la Convention des Nations Unies contre la corruption, il ne reflétait pas les principes qui sous-tendaient cette dernière, principes dont il était fait brièvement mention dans le chapitre VII (« Autres domaines pertinents du droit ») du Guide. Étant donné l'importance de la Convention et le grand nombre d'États qui l'avaient ratifiée¹⁸, le Secrétariat proposait de modifier et d'étoffer la partie consacrée aux « Principes directeurs généraux pour l'instauration d'un cadre constitutionnel et législatif favorable », qui figurait dans le chapitre I (« Cadre législatif et institutionnel général ») du Guide. Plus particulièrement, il faudrait que le texte révisé s'étende davantage sur les exigences énoncées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 9 de la Convention, selon lesquelles les systèmes de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques devaient être fondés sur les principes de transparence, de concurrence et d'objectivité pour la prise des décisions.

d) Développement de la partie consacrée à la préparation de projet

21. Le Secrétariat proposait d'étoffer le chapitre II (« Risques de projet et appui des pouvoirs publics ») par l'ajout d'une partie soulignant la nécessité de procéder à une évaluation approfondie de la viabilité d'un projet envisagé sous la forme d'un PPP, qui préciserait notamment les critères à utiliser pour vérifier la rentabilité et l'efficacité du projet (analyse dite « coût-avantage »). Il proposait aussi d'étoffer la section D (« Coordination administrative ») du chapitre I (« Cadre législatif et institutionnel général ») et de l'intégrer dans une version révisée du chapitre II, dont le titre pourrait être changé en « Planification et préparation du projet ». Pour ce faire, il aurait à l'esprit l'avis exprimé par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), lors de l'examen des travaux futurs dans le domaine des marchés publics, selon lequel la planification des marchés soulevait de nombreuses questions de droit public (législation et réglementation concernant le budget de l'État, par exemple) qui sortaient du mandat de la CNUDCI¹⁹.

e) Alignement du chapitre III (« Sélection du concessionnaire ») sur les dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de 2012

22. Comme indiqué ci-dessus, le *Guide législatif sur les PIFP* était centré sur les projets d'infrastructures portant sur la construction ou l'extension d'infrastructures qui seraient ensuite exploitées par le concessionnaire, mais soit pour être utilisées par le public, soit pour servir à la fourniture de biens ou de services au public. De manière caractéristique, dans le type de projets couverts par le *Guide législatif sur les PIFP*, on prévoyait que le recouvrement des coûts serait principalement assuré au moyen des recettes générées par l'ouvrage. Les paiements directs par l'État n'étaient envisagés que pour compléter les redevances des utilisateurs ou des clients de l'ouvrage ou, dans des situations exceptionnelles, pour s'y substituer. Selon l'avis qui prévalait à l'époque au sein de la Commission, la sélection du concessionnaire pour ce type de projet n'était pas à proprement parler une « passation de marché public », car les biens ou services créés n'étaient pas payés par l'État, mais plutôt une décision d'ordre administratif en rapport avec une conception de projet qui n'était pas régie par le droit des marchés. Par conséquent, le *Guide législatif sur les PIFP* ne pouvait pas simplement renvoyer le lecteur aux méthodes de passation décrites dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.

¹⁸ Voir <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/ratification-status.html>.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 109 (voir *Annuaire 2012 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, première partie).

Dans la mesure où l'on considérait à de nombreux égards que ces méthodes ne convenaient pas pour procéder à la sélection d'un concessionnaire, il était nécessaire de concevoir une procédure de sélection spéciale pour le *Guide législatif sur les PIFP*.

23. Par conséquent, le *Guide législatif sur les PIFP* ne couvrait pas d'autres formes de PPP, dans lesquelles intervenaient des paiements effectués par l'État (paiements différés pour des ouvrages construits et gérés par le secteur privé et occupés par des organismes publics, par exemple), même si l'existence de ces PPP était connue à l'époque. Le Groupe de travail et la Commission avaient supposé que le droit des marchés publics et le droit général des contrats publics permettraient de traiter ces PPP de manière appropriée.

24. À la différence de la Loi type de 1994, la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, plus récente, présentait un large éventail de méthodes de passation, en particulier la méthode prévue à l'article 49 (« Demande de propositions avec dialogue »), qui avait été élaborée sur la base des procédures de sélection recommandées dans le chapitre III (« Sélection du concessionnaire ») du *Guide législatif sur les PIFP*.

25. Le Secrétariat notait que l'alignement des deux textes nécessiterait plusieurs ajustements de forme, comme l'insertion du plus grand nombre possible de renvois à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et au Guide pour son incorporation dans le droit interne, ou la suppression, dans le texte du *Guide législatif sur les PIFP*, des passages faisant double emploi avec le contenu des textes relatifs à la passation des marchés. De manière plus importante, toutefois, l'alignement des deux textes nécessiterait plusieurs décisions quant au fond, qui devraient être tranchées par la Commission.

26. La première question était de savoir si, en ce qui concerne les types de PPP initialement couverts par le *Guide législatif sur les PIFP* (c'est-à-dire, principalement, les « PPP concessifs »), la méthode de sélection recommandée restait en général appropriée. Si, au contraire, la Commission estimait que cette méthode ne convenait plus, il faudrait qu'elle décide soit de simplement renvoyer en lieu et place de celle-ci aux méthodes prévues dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (en particulier à la demande de propositions avec dialogue), soit de concevoir une méthode entièrement nouvelle.

27. De même, s'agissant des types de PPP qui n'étaient pas initialement couverts (c'est-à-dire les « PPP non concessifs »), dont il n'avait pas été tenu compte pour concevoir la méthode décrite au chapitre III du *Guide législatif sur les PIFP*, la Commission était invitée à envisager plusieurs options. Elle pourrait, par exemple : a) adapter la méthode prévue au chapitre III ; b) adapter la méthode prévue à l'article 49 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics ; ou c) recommander l'utilisation de cette méthode (ou de toute autre méthode prévue dans la Loi type) sous sa forme actuelle.

28. Sur la base de l'évaluation préliminaire à laquelle il avait procédé, le Secrétariat estimait que pour ce qui était des types de PPP visés au paragraphe 26 ci-dessus, la méthode décrite au chapitre III du *Guide législatif sur les PIFP* restait valable, sous réserve d'une certaine simplification visant à éviter les doublons avec la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics. En ce qui concerne les types de PPP visés au paragraphe 27 ci-dessus, le Secrétariat estimait que par défaut, la méthode prévue à l'article 49 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (« Demande de propositions avec dialogue ») semblait généralement convenir, même si une certaine souplesse pourrait être octroyée à l'autorité contractante pour lui permettre de choisir une autre méthode prévue dans ladite loi.

29. Enfin, le Secrétariat proposait de modifier la section E (« Propositions spontanées ») du chapitre III afin de souligner le caractère exceptionnel de la procédure exposée dans cette section et la nécessité de veiller au respect de la transparence et de la concurrence lors du processus d'attribution.

IV. Progrès enregistrés depuis la cinquante et unième session de la Commission

30. À sa cinquante et unième session, la Commission a examiné les propositions du Secrétariat qui sont présentées ci-avant, de même que les versions révisées de l'introduction et des chapitres I, II et III du *Guide législatif sur les PFIP* intégrant les modifications proposées par le Secrétariat, qui étaient contenues dans les documents [A/CN.9/939/Add.1](#), [A/CN.9/939/Add.2](#) et [A/CN.9/939/Add.3](#).

31. La Commission a pris note à la fois des propositions d'ensemble visant à modifier le *Guide législatif sur les PFIP* et des modifications spécifiques que le Secrétariat proposait dans les projets de versions révisées de l'introduction et des chapitres I, II et III. Elle a approuvé les propositions d'ensemble concernant la modification du *Guide législatif sur les PFIP*. Elle a aussi approuvé, sur le principe, la nature des modifications proposées par le Secrétariat, sous réserve des observations spécifiques et des modifications supplémentaires qui pourraient être proposées lors des consultations que la Commission encourageait le Secrétariat à poursuivre²⁰.

32. Afin de faire avancer l'examen des modifications qu'il était proposé d'apporter au Guide législatif, le Secrétariat a convoqué la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts, à laquelle il a également invité un certain nombre d'experts à titre personnel. Ce groupe s'est réuni à Vienne du 26 au 30 novembre 2018.

33. Les États membres de la Commission et les États observateurs suivants ont assisté à la réunion : Algérie, Allemagne, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Malte, Mexique, Myanmar, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du). Ont également assisté à la réunion un observateur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), un observateur de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, un observateur de l'International Law Institute et 15 experts invités par le Secrétariat. La Banque mondiale et plusieurs autres experts avaient envoyé des commentaires écrits. Le Groupe intergouvernemental d'experts a élu M^{me} Beate Czerwenka (Allemagne), présidente de la cinquante et unième session de la Commission, pour diriger les débats.

34. Le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné les versions révisées des chapitres suivants du Guide législatif : chapitre IV, « Mise en place du PPP : cadre juridique et contrat de PPP » ([A/CN.9/982/Add.4](#)); chapitre V, « Durée, prorogation et résiliation du contrat de PPP » ([A/CN.9/982/Add.5](#)); chapitre VI, « Règlement des différends » ([A/CN.9/982/Add.6](#)) ; et chapitre VII, « Autres domaines pertinents du droit » ([A/CN.9/982/Add.7](#)). Il a aussi étudié quelques questions portant sur la version révisée du chapitre III, « Attribution du contrat », que la Commission avait examinée à sa cinquante et unième session ([A/CN.9/982/Add.3](#)), et dont elle avait demandé au Secrétariat de poursuivre l'examen en consultation avec les experts. De manière générale, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé les modifications que le Secrétariat proposait d'apporter à ces chapitres, tout en suggérant divers ajustements et modifications supplémentaires.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 ([A/73/17](#)), par. 136 et 137.

V. Conclusions et prochaines étapes

35. Les additifs à la présente note contiendront les projets de versions révisées de l'introduction et des chapitres I, II, III, IV, V, VI et VII du *Guide législatif sur les PIFP*, dans lesquels il sera tenu compte des modifications indiquées aux paragraphes 15 à 29 ci-dessus, ainsi que des délibérations tenues par la Commission à sa cinquante et unième session au sujet de l'introduction et des chapitres I, II et III (tels qu'ils figurent dans le document [A/CN.9/939](#) et ses additifs 1 à 3), et par le Groupe intergouvernemental d'experts en ce qui concerne les chapitres IV, V, VI et VII (tels qu'ils figurent dans le document [A/CN.9/982](#) et ses additifs 4 à 7).

36. Dans les textes de ces additifs, il sera indiqué les parties du *Guide législatif sur les PIFP* que le Secrétariat a révisées en profondeur, et celles que le Secrétariat propose de conserver, pour l'essentiel, sous leur forme actuelle, sous réserve de modifications visant à : a) adapter le texte à la nouvelle terminologie mentionnée aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus ; et b) supprimer ou actualiser, selon le cas, les explications obsolètes ou qui relient inutilement les conseils donnés dans le *Guide législatif sur les PIFP* au contexte historique dans lequel celui-ci a été initialement élaboré.

37. S'agissant en particulier des chapitres IV, V et VI, le Secrétariat estime que les commentaires reçus au fil des années portaient principalement sur les options de répartition des risques ou de recours en cas de non-respect des obligations contractuelles, ou sur le choix de modes de règlement des différends qui ne remettaient pas en cause les principes généraux exprimés dans les *Dispositions types sur les PIFP*. De manière générale, le Secrétariat n'a introduit aucun changement allant au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour mettre à jour le Guide de la manière décrite aux paragraphes 17 à 19 ci-avant. Cette approche conservatrice s'explique par le fait que le *Guide législatif sur les PIFP* s'adresse au législateur, et non aux rédacteurs de contrats. Les conseils qu'on y trouve sur les questions contractuelles sont généralement de nature non impérative, et visent à rappeler au législateur la nécessité de préserver la souplesse requise par l'autorité contractante pour trouver des solutions contractuelles appropriées. À cette fin, s'il faut que le *Guide législatif sur les PIFP* donne suffisamment d'informations, il n'est pas nécessaire qu'il examine en détail la pratique contractuelle. Le Groupe intergouvernemental d'experts a confirmé qu'il s'agissait là d'une approche appropriée pour ces chapitres.

38. Le Secrétariat prierait par conséquent la Commission d'examiner, de réviser comme elle le juge bon et, si elle le souhaite, d'approuver les chapitres révisés qui figurent dans les additifs à la présente note. Il lui demanderait par ailleurs l'autorisation d'apporter aux autres parties du *Guide législatif sur les PIFP* les ajustements terminologiques et techniques nécessaires avec, au besoin, l'assistance d'experts externes, en vue d'en diffuser la version révisée et consolidée dans le courant de l'année. Il pourrait en particulier être nécessaire de rectifier les numéros de paragraphes, les renvois internes et les notes de bas de page, tels qu'ils figurent dans les additifs actuels, pour tenir compte des modifications importantes apportées au Guide. Enfin, le Secrétariat demanderait à la Commission de le charger de publier la version révisée et consolidée, intitulée *Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé*, sous forme imprimée et électronique, en tant que publication des Nations Unies.